



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2025 - 0620

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 21/02/2025

Demandeur : LE SPARROW SAS
représentée par Monsieur GUIOT Benjamin

Enseigne : « LE SPARROW »

Demeurant à : 106 Boulevard Emile BASLY
62300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 106 Boulevard Emile BASLY

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 25 0012

Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L612-1,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 25/02/2025, présenté au pétitionnaire le 28/02/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 02/04/2025,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2025,

Considérant que le projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien « Bassin minier du Nord – Pas de Calais » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

- Article 2 –

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine, le panneau support de l'enseigne devra être de finition mate, sans effet de surbrillance, avec des fixations dissimulées.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 08 AVR. 2025



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Observation : la corniche en bois devra être conservée, elle permet d'apporter du relief et une qualité à ce très large bandeau, elle compose la devanture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.